



INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

Communiqué de presse

**LE PRÉSIDENT PAIK PRONONCE SA PREMIÈRE ALLOCUTION
DEVANT L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES**

Le 5 décembre 2017, M. le juge Jin-Hyun Paik, Président du Tribunal international du droit de la mer, s'est adressé à la soixante-douzième session de l'Assemblée générale des Nations Unies réunie en séance plénière au titre du point de l'ordre du jour 77 a) intitulé « Les océans et le droit de la mer ».



UN Photo/Kim Haughton

Ouvrant son allocution sur les questions d'organisation du Tribunal, le Président a fait rapport sur l'élection tenue par la Réunion des Etats Parties en juin 2017, à laquelle deux juges ont été réélus (MM. Boualem Bouguetaia de l'Algérie et José Luis Jesus de Cabo Verde) et cinq juges ont été nouvellement élus (M. Oscar Cabello Sarubbi du Paraguay, Mme Neeru Chadha de l'Inde, M. Kriangsak Kittichaisaree de la Thaïlande, M. Roman Kolodkin de la Fédération de Russie et Mme Liesbeth Lijnzaad des Pays-Bas). Il a informé l'Assemblée que, le 2 octobre 2017, les juges du Tribunal l'avaient élu Président, M. David Attard de Malte Vice-Président et M. Albert Hoffmann de l'Afrique du Sud Président de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins. Il a également indiqué que les juges avaient élu Mme Ximena Hinrichs Greffière adjointe.

Le Président a ensuite donné à l'Assemblée générale un aperçu de l'activité judiciaire du Tribunal en 2017. Il a indiqué que la Chambre spéciale constituée pour statuer sur le différend concernant la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique avait, par son arrêt du 23 septembre 2017, délimité la frontière maritime entre les deux parties dans la mer territoriale, dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental, y compris au-delà des 200 milles marins. De plus, la Chambre spéciale a statué sur la prétention de la Côte d'Ivoire selon laquelle la responsabilité internationale du Ghana aurait été engagée pour infraction présumée aux droits de la Côte d'Ivoire.

A ce propos, le Président a fait état du communiqué commun que les parties ont publié après le prononcé de l'arrêt, dans lequel elles ont « réaffirmé l'engagement mutuel des deux pays de respecter les dispositions de cette décision » et félicité la Chambre spéciale pour son travail, soulignant « la diligence courtoise avec laquelle l'instance a été conduite » et « l'efficacité avec laquelle l'affaire a été menée, permettant la tenue rapide de l'audience au bénéfice des deux parties ».

Le Président a également rappelé que le Ghana et la Côte d'Ivoire avaient décidé de porter l'affaire devant une chambre spéciale du Tribunal, alors même qu'ils avaient déjà entamé une procédure arbitrale. Rappelant les avantages que présente la constitution d'une chambre spéciale, le Président a appelé l'attention sur le fait que le Statut du Tribunal donne aux parties une latitude considérable pour intervenir dans le choix des membres d'une telle chambre, y compris le droit de désigner des juges ad hoc. Il a en outre indiqué que ce type de procédure n'occasionnait pas de frais judiciaires pour les parties, puisque ces frais étaient supportés par l'ensemble des Etats Parties.

En ce qui concerne les affaires pendantes devant le Tribunal, le Président a noté que l'*Affaire du navire « Norstar » (Panama c. Italie)* en était actuellement au stade de la procédure écrite et que la procédure orale était prévue pour l'automne 2018. Cette affaire, qui a été soumise au Tribunal en décembre 2015, concerne la saisie et l'immobilisation du « Norstar », un pétrolier battant pavillon panaméen.

Le Président Paik a poursuivi son intervention avec quelques observations sur les travaux à venir du Tribunal, évoquant la délimitation maritime, la saisie et l'immobilisation de navires, et le rôle qu'il pourrait jouer dans le règlement pacifique des différends relatifs aux questions qui se font jour en droit de la mer, comme celles qui ont trait aux négociations sur l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« la Convention ») et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale. A cet égard, le Président a fait observer que le Tribunal pouvait connaître de telles questions tant dans le cadre de sa compétence contentieuse que dans celui de sa fonction consultative. Il a insisté sur le fait que le Tribunal était « prêt à s'acquitter de toute nouvelle tâche que les Etats Parties à la Convention pourraient souhaiter lui confier à l'avenir », ajoutant que le Tribunal, qui est l'une des principales instances de règlement des différends relatifs à l'interprétation et l'application de la Convention, a accumulé plus de 20 ans d'expérience dans ce domaine.

Pour conclure, le Président a donné un aperçu des programmes de renforcement des capacités organisés par le Tribunal, et remercié le *Korea Maritime Institute*, le *China Institute of International Studies*, la *Korea International Cooperation Agency* et la *Nippon Foundation* pour l'aide apportée au fil des ans au programme d'ateliers régionaux, au programme de stage et au programme de formation et de renforcement des capacités en matière de règlement des différends internationaux relevant du droit de la mer.

NB. : Les communiqués de presse du Tribunal ne sont pas des documents officiels et ils ne sont diffusés qu'à titre indicatif.

Les communiqués de presse du Tribunal, documents et autres informations peuvent être obtenus sur les sites Web du Tribunal (<http://www.tidm.org> et <http://www.itlos.org>) et auprès du Greffe du Tribunal. S'adresser à Mme Julia Ritter : Am Internationalen Seegerichtshof 1, 22609 Hambourg (Allemagne).
Téléphone : (49) (40) 35607-227, télécopie : (49) (40) 35607-245,
Courriel : press@itlos.org.